

Le Président de l'Université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président.

Considérant que l'Université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser l'organisation scientifique et logistique du colloque organisé les 28 et 29 septembre 2023 au Pôle juridique et judiciaire de l'université de Bordeaux par l'Association française de droit de la santé (AFDS), en partenariat avec l'université de Toulouse Capitole, et avec le soutien des unités de recherches de l'université de Bordeaux (CERFAPS : Centre de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé ; et ILD : Institut Léon Duguit).

Considérant que l'Association française de droit de la santé (AFDS), ayant son siège social au 31 rue Madame à Paris (6^e), inscrite au Répertoire National sous le numéro W921001083 et ayant pour Siret le numéro 33844749300036, a pour objet social de permettre les contacts entre juristes d'expression française s'intéressant au droit de la santé et d'organiser des relations avec les milieux professionnels et les juristes étrangers concernés, de promouvoir l'étude et la recherche de toutes questions concernant le droit de la santé, notamment en facilitant la constitution d'équipes de recherche, d'assurer le développement scientifique du droit de la santé dans les enseignements et les recherches, de réaliser des actions de formation.

Considérant la délibération du conseil du CERFAPS datée du 10 janvier 2023, et de la décision de la direction du CERFAPS datée du 7 juillet 2023.

DÉCIDE**Article 1 :**

De soutenir financièrement l'Association française de droit de la santé (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de mille cinq cents euros (1500 €) net pour l'année 2023, en soutien à l'organisation du colloque *Les juges de la santé* qui se tiendra au Pôle juridique et judiciaire de l'université de Bordeaux les 28 et 29 septembre 2023.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'Université exigera le versement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'Université sur tous les documents d'information relatifs au colloque précédé de la mention « *avec le soutien de l'université de Bordeaux* ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 24 juillet 2023

Dean Lewis,
Président de l'Université de Bordeaux

